

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n ° 94-010
Portant statut particulier des Communes Urbaines
de Nosy-Be et de Sainte Marie

EXPOSE DES MOTIES

De même qu'un Statut particulier a été donné pour Antananarivo, la Capitale, de même il a été jugé opportun d'en conférer un statut spécifique pour Nosy-Be et Sainte-Marie pour les motifs ci-après.

Tout d'abord, en raison de leur insularité, laquelle détermine des conditions de vie particulière.

Ensuite, Nosy-Be et Sainte-Marie peuvent être considérés comme étant relativement éloignés des centres administratifs: c'est en somme, une manière de leur faire assurer une certaine autonomie.

Enfin, si Antananarivo, de département s'est trouvé régi par le Statut Communal, Nosy-Be et Sainte-Marie ont été soumis au texte régissant le département, bien qu'elles présentent tous les caractères d'une commune dans la mesure où il s'agit d'anciens « Fivondronana», les départements d'aujourd'hui.

La présente Loi a précisément pour objet de donner un contenu juridique à ces considérations sociologiques, d'une part, de faire assurer surtout un bon fonctionnement des services publics, d'autre part.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n ° 94-010
Portant statut particulier des Communes Urbaines
de Nosy-Be et de Sainte Marie

L'Assemblée Nationale adopté en sa séance du 23 mars 1994,

Article Premier

En application de l'article 11 de la Loi n°94-001 du 15 mars 1994 fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs lieux des Collectivités Territoriales Décentralisées, la présente loi a pour objet de déterminer le statut particulier des Communes urbaines de Nosy -Be et Sainte Marie.

Article 2

Aux termes de l'article 12 de la loi susvisée, le ressort territorial des communes urbaines de Nosy-Be et de Sainte- Marie recouvre les Départements de Nosy- Be et de Sainte Marie.

Article 3

Les Communes urbaines de Nosy- Be et de Sainte Marie et les Départements de Nosy- Be et de Sainte Marie sont soumis aux règles applicables aux communes et aux départements prévues par la Loi n°94-008 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 4

Le Conseil Municipal exerce les attributions prévues par loi mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

Il délibère, en outre, sur toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'urbanisme qui intéressent les territoires des communes respectives notamment l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols.

Article 5

Le Conseil et le Bureau exécutif des Communes urbaines de Nosy- Be et de Sainte Marie tiennent lieu également de Conseil et de Bureau exécutif des Départements de Nosy- Be et de Sainte Marie.

Article 6

Le Conseil et le Bureau exécutif de ces communes assument les fonctions dévolues aux organes du Département.

Les Maires respectifs de Nosy- Be et de Sainte Marie sont également les Présidents des Départements de Nosy- Be et de Sainte Marie.

Article 7

En application de l'article 6 de la présente loi, ressources et les charges des Départements reviennent de droit aux Communes de Nosy- Be et de Sainte Marie.

Article 8

Ces ressources et ces charges sont retracées dans le budget de chacune de ces Communes.

Article 9

Conformément aux dispositions des articles 90 de la Loi n°94-007 relative aux pouvoirs, compétences et ressources et les charges des collectivités territoriales décentralisées, pour Nosy-Be et de Sainte Marie, le représentant de l'Etat du Département assure, cumulativement avec sa fonction, celle du représentant de l'Etat de la commune.

Article 10

Sont demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 11

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 12

La présente Loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 16 avril 1995.

Pr.ZAFY Albert.